

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
55e séance
tenue le
mercredi 28 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
(suite)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES
RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION
DESDITS INSTRUMENTS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE
RELIGIEUSE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS
PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-350,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.55
3 décembre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

179.

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite) (A/C.3/45/L.60, L.61, L.63, L.64, L.65)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur les projets de résolution présentés dans le cadre de l'examen du septième groupe de points et signale que ceux-ci n'ont pas d'incidences sur le budget-programme.

Projet de résolution A/C.3/45/L.60

2. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe", présenté à la 49e séance par le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'ONU qui font partie du groupe des Etats d'Afrique.

3. Le projet de résolution A/C.3/45/L.60 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

4. M. WALLDROP (Etats-Unis d'Amérique) tient à préciser que si son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution, il a néanmoins des réserves au sujet de ce texte. A son avis, les deuxième, quatrième et septième alinéas du préambule et le paragraphe 5 ne correspondent plus à la réalité des faits. La formulation de ce projet de résolution aurait dû être révisée afin de tenir compte de l'amélioration de la situation en Afrique du Sud au cours des derniers mois.

5. M. CUTTAFVI (Italie), prenant la parole au nom des 12 pays membres de la Communauté européenne, déplore également que les deuxième, quatrième et septième alinéas du préambule et le paragraphe 5 du projet de résolution ne prennent pas en compte l'évolution positive de la situation en Afrique australe.

Projet de résolution A/C.3/45/L.61

6. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés", qui a été présenté à la 49e séance par les Philippines au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Tchad, l'Ethiopie et la Yougoslavie.

7. Le projet de résolution A/C.3/45/L.61 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

8. M. WALLDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays reconnaît l'importance de l'assistance fournie aux réfugiés par les pays de premier asile et les pays de transit qui ont parrainé le projet de résolution. Toutefois, les Etats-Unis sont opposés, par principe, à l'élargissement de la composition de tous les comités,

(M. Walldrop, Etats-Unis)

y compris celle du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. C'est la raison pour laquelle les Etats-Unis n'ont pas appuyé la résolution L.61.

Projet de résolution A/C.3/45/L.63

9. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Aide humanitaire d'urgence aux réfugiés libériens et aux personnes déplacées", présenté à la 49e séance par le représentant de la Guinée, au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Guatemala, le Guyana, le Costa Rica, Cuba, l'Egypte et la France. Le Secrétariat a pris note des corrections concernant la version française.

10. Le projet de résolution A/C.3/45/L.63 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.64

11. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés", présenté à la 49e séance par le représentant de la Suède, au nom des auteurs, auxquels se sont joints les pays suivants : Argentine, Djibouti, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Malawi, Nigéria et Philippines.

12. **Mlle KAMAL** (Secrétaire de la Commission) précise qu'en présentant le projet de résolution, le représentant de la Suède l'a oralement modifié comme suit : dans la version anglaise, au huitième alinéa du préambule, les mots "are commensurate with" ont été remplacés par le mot "meet"; au neuvième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, les mots "et rapides" ont été supprimés.

13. Le projet de résolution A/C.3/45/L.64, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.65

14. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale", présenté à la 49e séance par le représentant du Guatemala, au nom des auteurs.

15. Le projet de résolution A/C.3/45/L.65 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

16. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution présentés au titre de l'examen du sixième groupe de points. Il les informe que leur adoption n'aura pas d'incidences sur le budget-programme.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite) (A/C.3/45/L.50)

Projet de résolution A/C.3/45/L.50

17. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre". Il leur rappelle qu'en présentant le projet de résolution, le représentant du Canada en a modifié oralement le paragraphe 6, qui se lit désormais comme suit :

"Encourage le Secrétaire général à communiquer aux divers Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme aussitôt que possible le manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;"

Il signale en outre qu'à la deuxième ligne du paragraphe 16, il faut remplacer "de la réunion" par "des réunions". Il annonce par ailleurs que l'Allemagne, la Pologne et Saint-Kitts-et-Nevis se sont portés coauteurs du projet de résolution.

18. **Le projet de résolution A/C.3/45/L.50 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.**

19. Le **PRESIDENT** déclare clos l'examen du point 89 de l'ordre du jour.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/45/L.47, L.48, L.57/Rev.1, L.66)

Projet de résolution A/C.3/45/L.47

20. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". Il signale que la France, la Grèce et Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. **Le projet de résolution A/C.3/45/L.47 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.**

Projet de résolution A/C.3/45/L.48

22. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", dont le Togo s'est porté coauteur.

23. **Le projet de résolution A/C.3/45/L.48 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.**

Projet de résolution A/C.3/45/L.57/Rev.1

24. Le **PRESIDENT** propose de différer la prise d'une décision sur le projet de résolution intitulé "Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun" qui doit faire l'objet de nouvelles consultations.

Projet de résolution A/C.3/45/L.66

25. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés".

26. Le projet de résolution A/C.3/45/L.66 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

27. **M. FULDA** (Allemagne) signale que son pays s'est associé au consensus sur le projet de résolution, bien qu'il ait des réserves au sujet des principes 3, 5, 6 et 8, réserves qui sont d'ailleurs consignées dans le document A/44/606.

28. Le **PRESIDENT** déclare clos l'examen du point 93 de l'ordre du jour.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/C.3/45/L.51)

Projet de résolution A/C.3/45/L.51

29. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Convention relative aux droits de l'enfant". Il signale que se sont portés coauteurs de ce texte les pays suivants : Cameroun, Guinée-Bissau, Lesotho, Paraguay, Panama, Togo, Zambie, Zimbabwe, Niger, Botswana, Guyana et Saint-Kitts-et-Nevis.

30. Le projet de résolution A/C.3/45/L.51 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

31. Le **PRESIDENT** déclare clos l'examen du point 97 de l'ordre du jour.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/45/L.53)

Projet de résolution A/C.3/45/L.53

32. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

33. **M. DUHS** (Suède) signale que Chypre se porte coauteur du projet de résolution.

34. M. AL-SAUD (Arabie saoudite) signale que son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution A/C.3/45/L.53. Il tient toutefois à consigner ses réserves au sujet de la référence qui est faite, aux 4e et 7e alinéas du préambule et aux paragraphes 8, 10 et 19, au deuxième Protocole facultatif, auquel l'Arabie saoudite n'est pas partie.

35. Le projet de résolution A/C.3/45/L.53 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

36. Le PRESIDENT déclare clos l'examen du point 105 de l'ordre du jour.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/C.3/45/L.55)

Projet de résolution A/C.3/45/L.55

37. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse". Il signale que la Côte d'Ivoire, Fidji et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

38. Le projet de résolution A/C.3/45/L.55 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

39. Le PRESIDENT déclare clos l'examen du point 106 de l'ordre du jour.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/C.3/45/L.49, L.52, L.54)

Projet de résolution A/C.3/45/L.49

40. Le PRESIDENT rappelle à la Commission que les Seychelles figurent par erreur sur la liste des coauteurs du projet de résolution. Elles doivent être remplacées par le Sénégal. D'autre part, la Roumanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

41. Le projet de résolution A/C.3/45/L.49 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.52

42. Le PRESIDENT signale que les Etats-Unis se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

43. Le projet de résolution A/C.3/45/L.52 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.54

44. Le **PRESIDENT** signale que le Burundi, le Costa Rica, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Niger et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

45. Le projet de résolution A/C.3/45/L.54 est adopté sans être mis aux voix.

46. **M. CUTTAFVI** (Italie), prenant la parole au nom de la CEE, dit que les Douze se sont joints au consensus sur le projet de résolution à l'examen, car ils condamnent la torture et les traitements inhumains d'enfants détenus en Afrique du Sud et partout ailleurs dans le monde. Mais les Douze regrettent que la résolution ne reflète pas de façon appropriée l'évolution de la situation en Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 44/143 relative à cette question.

47. **M. WALLDROP** (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ne se sont pas opposés à l'adoption sans vote du projet de résolution A/C.3/45/L.54, mais formulent des réserves au sujet des paragraphes 1 à 3 du dispositif, qui ne tiennent pas suffisamment compte des progrès importants accomplis depuis quelques années dans la voie d'un règlement en Afrique du Sud.

48. **M. DUHS** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques, dit que les cinq pays nordiques sont attachés aux principes énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la Déclaration des droits de l'enfant. Ces principes devraient être universellement respectés et les violations dont ils sont l'objet en Afrique du Sud sont déplorable. Mais les pays nordiques auraient préféré que le texte de la résolution qui vient d'être adopté tienne mieux compte des changements qui se sont produits en Afrique du Sud.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/C.3/45/L.56, A/C.3/45/L.96, A/C.3/45/L.58, A/C.3/45/L.59)

Projet de résolution A/C.3/45/L.56

49. Le **PRESIDENT** rappelle que, dans le document A/C.3/45/L.96, Cuba a présenté des amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.56.

50. **M. MORA** (Cuba), présentant les amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.56, dit que la Tanzanie s'est portée coauteur desdits amendements. De l'avis de la délégation cubaine, le projet de résolution L.56 ne tient pas compte de la résolution adoptée par consensus l'année précédente (A/RES/44/146), qui était l'aboutissement de longues et difficiles négociations et contenait des éléments importants pour un grand nombre de pays représentés à la Troisième Commission, notamment la référence à l'apartheid, la réaffirmation de la souveraineté nationale et la reconnaissance du fait qu'il n'existe pas de système unique pouvant servir de

(M. Mora, Cuba)

modèle pour toutes les sociétés. Non seulement le projet de résolution A/C.3/45/L.56 comprend des éléments qui ne correspondent à aucune directive de l'Assemblée générale mais il contrevient même aux dispositions du paragraphe 7 du Chapitre II de la Charte des Nations Unies.

51. En ce qui concerne l'assistance électorale, certes l'Organisation des Nations Unies a apporté une telle assistance dans des cas très particuliers qui doivent être considérés dans le contexte de la décolonisation, mais rien ne semble indiquer que les pays aient tendance à solliciter ce type d'assistance de la part de l'ONU. Le projet de résolution à l'examen doit être amené de façon à tenir compte des éléments au sujet desquels un consensus s'est dégagé antérieurement.

52. Par ailleurs, il manque un paragraphe 8 au dispositif, paragraphe que Cuba avait présenté et qui est en fait l'un des plus importants. Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale, reprenant le paragraphe 8 de la résolution 44/146, demandait à la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes tout en respectant pleinement la souveraineté des Etats Membres et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ce paragraphe est d'autant plus important que la Commission n'a pas procédé à l'examen demandé, de sorte que l'Assemblée générale ne bénéficie pas des vues de cet organe. Il faut donc lancer un nouvel appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle s'acquitte de son mandat. Le représentant de Cuba, après avoir donné lecture du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 44/146, signale que les seuls changements que sa délégation a apportés au paragraphe en question concernent la numérotation de la session de la Commission des droits de l'homme et de celle de l'Assemblée générale.

53. Mlle ZINDOGA (Zimbabwe) dit que son pays s'est porté coauteur des amendements apportés au projet de résolution A/C.3/45/L.56.

54. Le PRESIDENT propose de surseoir à la prise d'une décision sur les projets de proposition présentés au titre du point 110 de l'ordre du jour, à savoir le projet A/C.3/45/L.56 et ses amendements parus sous la cote A/C.3/45/L.96, et les projets A/C.3/45/L.58 et L.59, en attendant la fin des consultations engagées sur ce point.

55. Il en est ainsi décidé.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(A/C.3/45/L.62, L.69 à L.90)

56. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner les projets de résolution présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour.

Projet de décision A/C.3/45/L.62

57. M. HELLER (Mexique) présente, au nom des auteurs, le projet de décision A/C.3/45/L.62, relatif à l'adoption d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur

(M. Heller, Mexique)

famille. Le Groupe de travail chargé d'élaborer ladite convention est parvenu à un texte de consensus qui a été renvoyé à la Troisième Commission (A/C.3/45/1) et qui ne laisse en suspens qu'une seule question, à savoir les modalités de financement des dépenses de fonctionnement du Comité chargé de l'application de la convention. A cet égard, deux formules sont proposées au paragraphe 8 de l'article 72 du projet de convention. Dans le projet de décision à l'examen, il est proposé d'éliminer les crochets placés au début et à la fin du premier texte du paragraphe 8 dudit article, et de supprimer l'ensemble du deuxième texte également placé entre crochets.

58. Le caractère universel des droits énoncés dans la Convention signifie que la responsabilité d'en assurer le respect incombe à tous les Etats. Il ne faudrait donc pas que le Comité ne puisse s'acquitter de son mandat pour des raisons financières.

Projet de résolution A/C.3/45/L.69

59. M. YEGOROV (République socialiste soviétique de Biélorussie) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.3/45/L.69 relatif à l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le projet de résolution réaffirme que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et que tous les Etats doivent respecter strictement les dispositions de la Convention relatives à cette question. Le dispositif de la résolution condamne une fois de plus le crime de génocide et réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour en libérer l'humanité.

60. Plus de 100 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Les délégations de la République de Pologne et de la RSS de Biélorussie lancent un appel aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans plus tarder.

61. Au paragraphe 5 du dispositif, les auteurs du projet de résolution proposent, dans le cadre de la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, d'examiner le prochain rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Ils espèrent que le projet de résolution A/C.3/45/L.69 sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.70

62. M. TROTTIER (Canada) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.70 relatif aux droits de l'homme et exodes massifs, au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Samoa et les Etats-Unis d'Amérique. Dans le projet de résolution à l'examen, l'Assemblée générale invite tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître leur coopération aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes. Elle invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système

(M. Trottier, Canada)

d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Elle prend note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés". D'autre part, elle prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Enfin, elle invite les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination. La délégation canadienne espère que le projet de résolution A/C.3/45/L.70 sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/45/L.72

63. Mme VASSILIOU (Grèce) présente, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.3/45/L.72 relatif aux faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme. Elle tient tout d'abord à signaler une omission technique. A la troisième ligne du paragraphe 2 du dispositif, il convient d'ajouter, après le membre de phrase "ainsi qu'il s'y est engagé", le chiffre 4/ appelant la même note qu'au paragraphe 1, par laquelle il est fait référence au paragraphe 59 du document E/1990/50.

64. Ce rapport du Secrétaire général, intitulé "Situation et faits nouveaux concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités que le Centre pour les droits de l'homme mène dans le domaine des droits de l'homme", montre bien que le volume de travail du Centre a augmenté ces dernières années, mais que ses ressources ne se sont pas accrues à la même cadence que ses responsabilités. En fait, les activités du Centre sont multiples. Elles englobent le service des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la protection des minorités, la recherche, l'assistance technique, la fixation de normes et les services consultatifs. Prenant acte de ce rapport, le Conseil économique et social a, par sa résolution 1990/47, prié le Secrétaire général de présenter un rapport succinct à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, sur les mesures prises en 1990 et celles prévues en 1991 à titre de solutions provisoires à ces problèmes. Malheureusement, le Secrétariat n'a pas présenté ce rapport à la Troisième Commission à temps pour que celle-ci l'examine au titre du point 12 de l'ordre du jour. La Commission n'a donc pas pu exprimer ses vues sur cette question. Elle s'est vue contrainte d'établir une résolution sans avoir été saisie des propositions du Secrétaire général concernant la façon dont les besoins pressants du Centre, bien exposés dans le document E/1990/50, pourraient être satisfaits dans le cadre de l'exercice biennal en cours.

(Mme Vassiliou, Grèce)

65. Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution à l'examen, le Secrétaire général est prié d'inclure, ainsi qu'il s'y est engagé au paragraphe 59 de son rapport publié sous la cote E/1990/50, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions en matière de programmes et de ressources en vue d'apporter aux problèmes posés par la situation du Centre des solutions à long terme.

66. Au paragraphe 2, le Secrétaire général est prié, dans le contexte des montants estimatifs révisés pour l'exercice biennal en cours, de présenter à la session en cours de l'Assemblée générale, ainsi qu'il s'y est engagé, des propositions de budget-programme portant notamment sur les ressources humaines, en vue d'apporter des solutions intérimaires aux problèmes que pose la situation des ressources du Centre.

67. Au paragraphe 3, il est demandé que le rapport qui n'a pas été présenté à la Troisième Commission comme le requérait la résolution 1990/47 du Conseil économique et social soit présenté à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session.

68. Enfin, au dernier paragraphe, le Secrétaire général est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session ultérieure, un rapport sur l'application de la présente résolution.

69. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif, où il est demandé au Secrétaire général de présenter des propositions de budget-programme portant, notamment, sur les ressources humaines pour 1991, afin d'apporter des solutions provisoires à la question des besoins pressants du Centre, les coauteurs du projet de résolution à l'examen avaient également sollicité un état des incidences financières découlant de cette demande; or, aucun document de ce type n'a encore été fourni. Ne disposant d'aucun des éléments d'information demandés, la Troisième Commission se trouve donc dans une situation difficile et Mme Vassiliou suggère qu'un représentant du Secrétariat explique à la Commission comment celui-ci entend aborder les questions soulevées au paragraphe 2 du dispositif. La Troisième Commission, qui s'occupe des questions relatives aux droits de l'homme, a son mot à dire sur le financement du Centre, lequel a d'autant plus de mérite de poursuivre ses activités qu'il n'a reçu jusqu'à présent aucun soutien supplémentaire. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent donc tout faire pour contribuer à améliorer la situation financière du Centre.

70. Mme WARZAZI (Maroc) rappelle que les dépenses relatives aux droits de l'homme n'atteignent pas 1 % du budget des Nations Unies. A plusieurs reprises la délégation marocaine a attiré l'attention sur les difficultés financières du Centre sans qu'aucune réponse n'ait été apportée à ses demandes d'information touchant cette question. Il est indispensable de doter le Centre de ressources humaines additionnelles. A cet égard, la délégation marocaine demande si on ne pourrait pas, à titre de solution intérimaire, réaffecter au Centre pour les droits de l'homme le personnel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a été

(Mme Warzazi, Maroc)

dissous. En tout état de cause, la délégation marocaine s'associe aux préoccupations exprimées par la représentante de la Grèce et se porte coauteur de la résolution présentée par cette dernière.

71. M. THORNBERRY (Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) signale que le rapport demandé par la représentante de la Grèce a été approuvé la veille et que sa parution est imminente. Le retard apporté à cette publication s'explique par les nombreuses consultations qu'il a fallu engager non seulement avec le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, mais également avec les gouvernements et de nombreuses organisations non gouvernementales. Des mesures ont été prises au plus haut niveau pour examiner la question et, en particulier, pour procéder à une évaluation quantitative des besoins. Une étude de la gestion du Centre est en cours et celle-ci a déjà fait apparaître clairement, outre le dévouement incontestable du personnel du Centre, le fait que celui-ci souffre d'un manque aigu d'effectifs. Le problème qui se pose est de savoir comment redéployer rapidement les ressources humaines au profit du Centre, compte tenu du fait que les ressources financières sont soumises à un contrôle rigoureux et que les Etats Membres ont déjà arrêté les priorités à assigner au budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991. On ne voit pas comment l'on pourrait modifier ces priorités au milieu de l'exercice, d'autant que les Etats Membres insistent sur le principe d'un budget à croissance nulle.

72. Répondant à la suggestion de la représentante du Maroc, M. Thornberry dit qu'il n'est pas possible de réaffecter au Centre pour les droits de l'homme le personnel de l'ancien Conseil des Nations Unies pour la Namibie, car le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a insisté pour que les Etats Membres bénéficient de l'économie résultant de la dissolution du Conseil. Par ailleurs, le Fonds pour imprévus pour 1991, soit 15 millions de dollars, a déjà été entièrement alloué. Dans ces conditions, la marge de manoeuvre dont dispose le Secrétariat pour allouer de nouvelles ressources au Centre pour les droits de l'homme est, dans le cadre du budget-programme correspondant au présent exercice biennal, extrêmement réduite. Il faut bien comprendre que le redéploiement de ressources au profit du Centre implique nécessairement l'amputation d'autres programmes mandatés par les organes délibérants et que le Secrétariat, dont l'attachement à la cause des droits de l'homme ne saurait être mis en doute, n'a pas les mains libres. La question du financement des activités relatives aux droits de l'homme est plus problématique encore que ne l'a suggéré la représentante du Maroc, dans la mesure où les dépenses engagées dans ce domaine ne représentent en fait que 0,7 % de l'ensemble du budget de l'ONU. A moins, par conséquent, de lancer un appel aux pays en vue d'obtenir de nouvelles contributions extrabudgétaires, M. Thornberry ne voit pas comment réunir les ressources additionnelles dont le Centre a besoin.

73. Mme VASSILIOU (Grèce) demande si, compte tenu du fait que le Secrétaire général reconnaît l'urgence du problème, le rapport promis contient des propositions précises. Les délégations n'ont certes pas à dicter sa conduite au Secrétariat mais, si celui-ci considère les droits de l'homme comme un domaine

(Mme Vassiliou, Grèce)

prioritaire, c'est à lui de faire les efforts nécessaires pour formuler des propositions en vue d'apporter des solutions intérimaires et à long terme à la question.

74. M. BARKER (Australie) appuie la délégation grecque et dit que, à son avis, les explications du Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion n'apportent pas d'éléments nouveaux. Sa délégation regrette que la Commission n'ait pas encore été saisie du rapport promis et ne comprend pas les raisons de ce retard.

75. M. DUHS (Suède) dit que sa délégation partage le point de vue des délégations grecque et australienne.

76. M. COTTAFI (Italie), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, appuie les vues qui viennent d'être formulées et exprime le souhait que M. Thornberry puisse, quand les délégations auront pris connaissance du rapport, s'entretenir une nouvelle fois avec les membres de la Troisième Commission avant que ceux-ci ne terminent leurs travaux. S'il appartient aux Etats Membres de décider des mesures à prendre, il est néanmoins utile à ces derniers d'avoir l'avis d'un représentant du Secrétariat.

77. M. MORA (Cuba) partage le point de vue de la Grèce. Il importe en effet que les besoins du Centre soient indiqués clairement dans le rapport qui sera présenté. Par ailleurs, Cuba souhaiterait savoir si le rapport contiendra des indications concernant les programmes sur lesquels porterait, le cas échéant, l'accroissement des ressources allouées au Centre et, s'il n'y a pas d'accroissement, sur les autres solutions que le Secrétariat envisage pour remédier au problème.

78. M. KHODAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les interventions de la Grèce, de la Suède, de l'Australie et de l'Italie et espère que le Secrétariat formulera rapidement des propositions concrètes. En effet, dans la mesure où les Etats Membres confient de nouvelles tâches au Centre pour les droits de l'homme, il est extrêmement important de garantir au Centre des ressources suffisantes.

79. M. THORNBERRY (Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) ajoute que l'étude menée par le Secrétariat concerne plutôt l'exercice biennal 1992-1993 que celui de 1990-1991. Le Secrétaire général consultera le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et réexaminera le budget du Centre également d'un point de vue méthodologique. Dans l'état actuel des choses, il ne voit pas d'autre possibilité que de recourir à des ressources extrabudgétaires, à moins que les Etats Membres ne décident de revoir les priorités qu'ils ont fixées pour 1991.

80. M. Thornberry note des observations des délégations concernant le retard apporté à la publication du rapport. Il note, cependant, que la confusion touchant la nature même du rapport n'a pas facilité la tâche du Secrétariat. Cela étant, le

(M. Thornberry)

représentant de l'URSS a mis le doigt sur le problème : les gouvernements confient de nouveaux mandats au Centre sans que celui-ci ne bénéficie de ressources supplémentaires.

81. Le PRESIDENT remercie M. Thornberry de sa participation au débat. Il regrette, cependant, que cette discussion n'ait pu avoir lieu plus tôt, et non trois jours avant la clôture des travaux de la Troisième Commission. Quant au fond, le problème de l'insuffisance des ressources est un problème familier aux membres de la Commission. Ce qui importe, c'est de prendre une décision. D'où l'intérêt de la proposition de la délégation italienne tendant à revoir la question avec M. Thornberry lorsque les membres de la Troisième Commission auront pris connaissance du rapport annoncé.

82. M. KHODAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à entendre M. Thornberry, le rapport ne semble pas contenir de propositions concrètes. Certes, les Etats Membres confient de nouvelles tâches aux organes des Nations Unies, mais ils sont en droit d'attendre du Secrétariat qu'il leur fournisse des indications sur les besoins qui en découlent. Une fois saisis des données pertinentes, les Etats Membres pourront prendre une décision en connaissance de cause.

83. M. RAVEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'il partage les vues qui viennent d'être exposées. Faisant observer que le rapport en question est destiné en principe à la Cinquième Commission, il demande si la Troisième Commission pourra en être également saisie.

84. M. THORNBERRY (Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) dit qu'il prend note de la demande formulée par le représentant du Royaume-Uni. Le Secrétariat verra s'il est possible d'y répondre de façon positive.

Projet de résolution A/C.3/45/L.73

85. Mme WARZAZI (Maroc), présentant le projet de résolution L.73, remercie les coauteurs pour leur fructueuse collaboration et annonce que le Japon, le Népal, la Turquie et le Zaïre se sont joints à eux. Après les événements qui se sont déroulés l'an dernier dans le monde, l'idée de tenir une conférence mondiale des droits de l'homme paraît particulièrement opportune. Il semble en effet qu'après des années d'affrontement, un consensus se soit enfin dégagé sur l'indivisibilité de ces droits. Dans le projet de résolution L.73, l'Assemblée générale décide de tenir, en 1993, une conférence mondiale des droits de l'homme qui passera en revue les progrès accomplis dans ce domaine depuis l'adoption de la Déclaration universelle et examinera les moyens d'améliorer l'application des normes et instruments existants en la matière. Le projet de résolution a essentiellement un caractère procédural. Il confie à un comité préparatoire ouvert à tous les Etats Membres le soin de faire des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée et le lieu de la conférence ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer la préparation aux échelons international, régional et national. Pour

(Mme Warzazi, Maroc)

éviter les problèmes auxquels se sont heurtés les comités préparatoires des conférences qui ont eu lieu ces dernières années sur l'environnement et la drogue, il est prévu que le comité préparatoire élira un bureau composé de cinq membres. Mme Warzazi donne l'assurance que les amendements qui ont été proposés au projet de résolution seront examinés avec attention par les coauteurs dans la mesure où ils ne porteront pas atteinte au consensus qui s'est dégagé sur ce texte.

Projet de décision A/C.3/45/L.74

86. M. FURE (Norvège) annonce que le Danemark s'est joint à la liste des coauteurs du projet de décision L.74. Il rappelle que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été créé en application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale dans le but de fournir une assistance financière aux représentants des communautés et organisations autochtones qui souhaitent participer aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones qui est un organe subsidiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En 1989 et 1990, 58 représentants, originaires de 25 pays, ont bénéficié de l'assistance du Fonds, lequel a reçu, au cours de ces mêmes années, des contributions s'élevant à 209 383 dollars des Etats-Unis. Ces contributions ont été versées par les Etats Membres auteurs du présent projet de décision, ainsi que par la Suisse, la communauté internationale baha'i et le Centre Shimin Gaikou au Japon. Il faut espérer que la demande faite à la Troisième Commission d'engager les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants des groupes autochtones à envisager de contribuer au Fonds et à diffuser des informations sur ses activités, recevra un appui unanime.

Projet de résolution A/C.3/45/L.77

87. M. HELLER (Mexique) dit que le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a achevé ses travaux à sa dernière session, tenue du 29 mai au 8 juin 1990. L'élaboration de ce texte, qui aborde les divers aspects de la question des droits des travailleurs migrants, aura demandé 11 années de travail. Le projet de convention (document A/C.3/45/1) est le fruit du dialogue continu qui s'est instauré avec les représentants des pays d'origine et des pays d'accueil des travailleurs migrants. Aux termes du dispositif du projet de résolution L.77, l'Assemblée générale adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, invite tous les Etats Membres à envisager d'y adhérer à titre prioritaire, prie le Secrétaire général ainsi que les organismes des Nations Unies d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de ladite Convention.

88. Etant donné que le projet de résolution L.77 a été élaboré dans un esprit constructif, avec la volonté de concilier les points de vue de toutes les parties et qu'il répond à la nécessité de protéger les droits de millions de travailleurs

(M. Heller, Mexique)

migrants, le représentant du Mexique espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix. Il annonce par ailleurs que l'Inde, le Liban et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/45/L.81

89. M. METSO (Finlande) annonce que la Pologne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution L.81. Il explique que, dans ce projet de résolution, après avoir rappelé la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, qui contient les principes relatifs à la prévention des exécutions sommaires ou arbitraires, et la résolution 1989/64 du même Conseil sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, l'Assemblée générale condamne énergiquement les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde. D'autre part, l'Assemblée se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme, entérinée par le Conseil économique et social, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires. Enfin, elle accueille avec satisfaction les recommandations faites par le Rapporteur spécial en vue d'assurer l'élimination de ces exécutions. Le représentant de la Finlande espère que, comme les années précédentes, ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.82

90. M. MORA (Cuba) se déclare préoccupé par certaines tendances négatives qui sont apparues lors du débat sur les droits de l'homme à la Troisième Commission. Il semble que certains pays cherchent à utiliser ce débat à des fins tendancieuses, notamment pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays, voulant imposer à ces derniers des modèles ou des normes qui ne sont pas nécessairement adaptés à leurs systèmes socio-économiques. C'est pourquoi le projet de résolution L. 82 présenté par Cuba fait expressément référence à la résolution 36/103 de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Le projet de résolution vise à renforcer les travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en s'appuyant sur la stricte observation des principes contenus dans ladite déclaration ainsi que dans les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. A cet effet, il prie la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 6 du dispositif, d'établir à sa quarante-septième session un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'étudier la possibilité d'élaborer une déclaration sur le renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme grâce au développement de la coopération internationale et au strict respect du principe de la non-intervention. Au moment où le fossé se creuse entre les pays sur le plan économique, une telle coopération est de plus en plus nécessaire.

Projet de résolution A/C.3/45/L.83

91. M. OLIYINYK (République socialiste soviétique d'Ukraine) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.83 intitulé "Non-discrimination et protection des minorités". L'intitulé de la résolution s'inspire du nom de la Sous-Commission de la lutte

(M. Oliyinyk, RSS d'Ukraine)

contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lui-même suffisamment éloquent. Evoquant la teneur du projet, l'intervenant appelle l'attention sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, seul instrument ou presque qui défend les droits des minorités, en particulier sur son article 27, ainsi que sur les travaux effectués par l'Organisation dans ce domaine. La délégation ukrainienne n'a négligé aucun effort pour que le texte puisse faire l'objet d'un consensus. La résolution contribuerait à faciliter et à accélérer les travaux relatifs au projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

La séance est levée à 13 h 5.